



Référence : BRANCHE26-CG-SI26-202310

TABLE DES MATIÈRES

1.	DEFINITIONS	3
2.	PORTEE GENERALE DU CONTRAT	3
2.1	OBJET DU CONTRAT	3
2.2	ENTRÉE EN VIGUEUR ET PAIEMENT UNIQUE	3
2.3	CONSTITUTION DES AVOIRS SUR COMPTE	3
3.	RESILIATION ET RACHAT	4
3.1	RÉSILIATION	4
3.2	RACHAT	4
4.	DISPOSITIONS DIVERSES	4
4.1	AVANCE ET MISE EN GAGE	4
4.2	INFORMATIONS	4
4.3	IMPÔTS, COTISATIONS ET AUTRES CHARGES LÉGALES	5
4.4	VERSEMENT	5
4.5	CORRESPONDANCE ET PREUVE	5
4.6	MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES	5
4.7	CADRE LÉGAL ET RÉGIME FISCAL	5
4.8	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	6
4.9	PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES	7
4.10	ECHANGE D'INFORMATIONS (FATCA/CRS)	7
4.11	POINT DE CONTACT CENTRAL (« PCC »)	8
4.12	CLAUSES ILLICITES	9
4.13	PLAINTES ET LITIGES	9
4.14	AVERTISSEMENT	9

1. DÉFINITIONS

assureur	Securex Vie Association d'assurances mutuelles, numéro d'entreprise 0422.900.402, ayant son siège social à 1040 Bruxelles, Avenue de Tervueren 43, entreprise d'assurances agréée par A.R. du 5.1.1982 (MB 23.1.1982) sous le n° 944 pour l'exercice des opérations d'assurances Vie (branches 1a, 2, 21, 22, 23 et 26). L'assureur est également désigné sous le nom de « Securex ».
contrat	le bon de capitalisation, comprenant les présentes Conditions générales, le Certificat personnel, la fiche technique et d'éventuels autres documents, qui doivent être lus conjointement et forment un ensemble
souscripteur	la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec l'assureur et à qui revient le versement dans le cadre du contrat
avoirs sur compte	la valeur du contrat à un moment déterminé

2. PORTÉE GÉNÉRALE DU CONTRAT

2.1 Objet du contrat

Le contrat prévoit le versement par l'assureur au souscripteur des avoirs sur compte au terme du contrat indiqué dans le Certificat personnel.

2.2 Entrée en vigueur et paiement unique

L'assureur confirme la conclusion du contrat par l'émission d'un Certificat personnel qu'il remet au souscripteur.

Le contrat entre en vigueur à la date du « paiement unique » (ci-après, aussi appelé « paiement ») par le souscripteur. La date de paiement est la date valeur du paiement unique sur le compte bancaire de l'assureur. Le paiement se fait directement à l'assureur sur le compte bancaire indiqué par l'assureur avec mention des références communiquées (en cas de paiement sans mention des références communiquées, la date de paiement est la date à laquelle l'assureur identifie la destination du paiement reçu). Le paiement unique tient lieu d'acceptation par le souscripteur de toutes les conditions du contrat. Des paiements complémentaires ne sont pas autorisés (à cette fin, il y a lieu de conclure un autre contrat).

L'assureur recalcule les éventuels montants mentionnés dans des offres, dans la demande de souscription ou dans le Certificat personnel en fonction de la date de paiement effective du paiement unique, du montant effectif du paiement unique et du taux d'intérêt applicable à la date de paiement effective du paiement unique (ceci dans l'hypothèse du paiement « tardif » du paiement unique).

2.3 Constitution des avoirs sur compte

Le paiement, après application des frais d'entrée et de gestion prévus dans la fiche technique et après imputation des taxes éventuelles, servira à créer les avoirs sur compte. Les avoirs sur compte bénéficient du taux d'intérêt convenu indiqué sur le Certificat personnel ou dans la fiche technique (sous réserve de l'application possible d'un taux d'intérêt différent en cas de paiement « tardif » du paiement unique, comme indiqué au point 2.2 ci-dessus). Aucune participation aux bénéfices n'est accordée.

3. RÉSILIATION ET RACHAT

3.1 Résiliation

Le souscripteur peut résilier le contrat par lettre recommandée datée et signée, adressée à l'assureur dans les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. En cas de résiliation, le contrat prend fin. Sans préjudice de l'application des points 4.3 et 4.4 ci-après, l'assureur rembourse au souscripteur le paiement unique que ce dernier a effectué.

L'assureur se réserve le droit de mettre fin au contrat si le souscripteur néglige de respecter les règles en matière d'identification qui sont inscrites dans la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

3.2 Rachat

Le souscripteur peut racheter à tout moment le total des avoirs sur compte constitués. Seul le rachat total des avoirs sur compte est autorisé (un rachat partiel des avoirs sur compte n'est donc pas permis). La demande de rachat est introduite au moyen d'une « demande de rachat » datée et signée que l'assureur met à disposition sur simple demande. Cette demande de rachat vaut quittance dès que l'assureur a versé la valeur de rachat. En cas de rachat, la totalité des avoirs sur compte est liquidée, diminuée de l'éventuelle indemnité de sortie conjoncturelle et de l'indemnité de rachat, et le contrat prend fin. Le rachat produit ses effets le lendemain de la date de réception par l'assureur de la « demande de rachat » signée et des éventuels autres documents jugés nécessaires ou à la date de rachat ultérieure souhaitée telle qu'éventuellement mentionnée dans la « demande de rachat ».

L'éventuelle indemnité de sortie conjoncturelle à retenir est décrite dans la fiche technique. L'indemnité de rachat à retenir est ensuite calculée comme un pourcentage des avoirs sur compte résiduels après retenue de l'indemnité de sortie conjoncturelle. Ce pourcentage est décrit dans la fiche technique.

Le contrat racheté ne peut pas être remis en vigueur.

Pour le reste, il peut être renvoyé aux points 4.3 et 4.4.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 Avance et mise en gage

Dans le cadre du contrat, il ne peut être accordé aucune avance sur un quelconque versement futur. Les droits découlant du contrat ne peuvent être mis en gage et ne peuvent pas davantage être affectés à la reconstitution d'un crédit.

4.2 Informations

Le souscripteur et ses éventuels ayants droit ou ayants cause doivent fournir à l'assureur tous renseignements utiles en vue de la gestion et de l'exécution du contrat (changements d'adresse, changements de statut, données fiscales, etc.).

L'assureur peut tenir compte de données (par exemple, les coordonnées comme l'adresse des intéressés, les données d'identification des intéressés, etc.) qui émanent d'organismes publics et donc s'appuyer sur celles-ci.

4.3 Impôts, cotisations et autres charges légales

L'assureur peut imputer ou retenir tous impôts, cotisations et autres charges légales de quelle nature que ce soit qui peuvent grever le paiement unique, les avoirs sur compte, les revenus des placements ou tout versement (y compris en cas de résiliation et de rachat).

4.4 Versement

L'assureur peut subordonner tout versement (y compris en cas de résiliation et de rachat) à la présentation ou à la signature des documents qu'il juge nécessaire.

L'assureur verse les avoirs sur compte constitués, après imputation des éventuelles retenues légales, de l'indemnité de sortie conjoncturelle et de l'indemnité de rachat (ces deux indemnités n'interviennent qu'en cas de rachat – voir le point 3.2 ci-dessus), ainsi que d'autres sommes qui seraient encore dues à l'assureur ou à des tiers, et ce dans un délai d'un mois après réception des documents et informations demandés.

L'assureur ne rembourse pas d'intérêts pour un retard intervenu dans un quelconque versement à la suite d'une circonstance indépendante de sa volonté.

4.5 Correspondance et preuve

Sauf mention contraire dans les dispositions qui précèdent ou dans des dispositions impératives, toute notification d'une partie à l'autre peut se faire par courrier ordinaire. L'assureur peut, sans pour autant y être obligé, considérer comme valable toute notification formulée d'une autre manière (e-mail, etc.). Toute notification et toute correspondance entre parties se fait valablement à la dernière adresse (de correspondance) qu'elles se sont mutuellement communiquée (voir cependant aussi le dernier alinéa du point 4.2 ci-dessus).

L'envoi d'une lettre recommandée se prouve par la production du récépissé de la poste ou par une procédure analogue prévue par la loi.

L'existence et le contenu de tout document et de toute correspondance se prouvent par la production de l'original ou, à défaut, de sa copie dans les dossiers de l'assureur.

4.6 Modification des Conditions générales

L'assureur peut modifier les Conditions générales pour des raisons fondées (par exemple, dans le cadre d'une modification de la législation), dans le respect des éventuelles restrictions impératives en la matière, dans les limites de la bonne foi et sans porter atteinte aux caractéristiques essentielles du contrat. L'assureur en informe le souscripteur, en lui précisant la nature et les raisons des modifications apportées, ainsi que la date à laquelle les nouvelles Conditions générales prennent effet.

4.7 Cadre légal et régime fiscal

Le contrat est régi par la législation belge relative aux opérations de capitalisation de la « branche 26 » au sens de l'Annexe I de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances. Si le souscripteur est établi en dehors de la Belgique, les parties optent expressément, si la loi l'autorise, pour l'application du droit belge.

En ce qui concerne le régime fiscal applicable, il est renvoyé à la « fiche technique » (rubrique fiscalité) remise au souscripteur conjointement avec la demande de souscription. Pour de plus amples renseignements concernant le régime fiscal applicable, le souscripteur peut s'adresser à l'assureur. La responsabilité de l'assureur ne peut cependant aucunement être engagée si certains

avantages fiscaux escomptés n'étaient ou ne pouvaient être obtenus ou si une pression (para)fiscale inattendue grevait le contrat.

4.8 Protection de la vie privée

Finalités du traitement des données à caractère personnel

Securex, en sa qualité de responsable du traitement, s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui sont transmises conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « règlement général sur la protection des données »), aux fins suivantes :

- la gestion du contrat (y compris la gestion du paiement et du versement) ;
- la gestion des litiges ;
- la détection et la prévention de la fraude ;
- le traitement à des fins statistiques.

En ce qui concerne les données à caractère personnel de la personne de contact chez le souscripteur, les finalités suivantes s'ajoutent :

- réaliser des actions de marketing direct, notamment par courrier électronique ;
- communiquer les données à caractère personnel aux autres entités juridiques du Groupe Securex afin de leur permettre d'adresser toute forme d'offre promotionnelle. La liste exhaustive des entités Securex peut être consultée sur www.securex.be ou être communiquée à première demande.

Destinataires des données

Dans les limites de ce qui est prévu ci-dessus, Securex peut être amené à partager certaines données à caractère personnel avec les différentes entités du Groupe Securex. Securex peut aussi être amené à transmettre certaines données à caractère personnel aux autorités de contrôle, à ses avocats, à des experts ou à des instances juridiques. Certaines des données sont par ailleurs transmises à ses sous-traitants, qui prestent certains services dans le strict contexte d'un contrat de sous-traitance et dans l'unique but de fournir de l'assistance technique à Securex.

Bases juridiques du traitement

La base juridique du traitement des données est constituée par le contrat ainsi que par l'obligation qui découle de ce contrat pour Securex de payer, le cas échéant, des prestations.

Dans certains cas, les données sont traitées par Securex pour se conformer à une obligation légale.

En ce qui concerne le traitement en vue de la prévention de la fraude et à des fins statistiques, le traitement se fonde sur l'intérêt légitime de Securex de prévenir la fraude à l'assurance et d'élaborer des statistiques.

L'activité de marketing direct est fondée sur l'intérêt légitime de Securex de promouvoir ses services ainsi que les services des entités du Groupe Securex auprès de ses clients.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées par Securex pendant la durée de l'exécution du contrat et selon les dispositions légales en vigueur. Cette durée sera prolongée par le délai de prescription afin que Securex puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du contrat.

Droits des personnes concernées

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, envoyée par e-mail à l'adresse privacy@securex.be ou par courrier à Securex Groupe, Data Protection Officer, Avenue de Tervueren 43, 1040 Bruxelles. Lesdites personnes

peuvent en outre, selon les mêmes modalités, et dans les limites prévues par le Règlement général sur la protection des données, s'opposer au traitement de données ou demander la limitation de celui-ci. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant. De plus amples informations peuvent être obtenues à la même adresse.

Pour les données à caractère personnel de la personne de contact chez le souscripteur, cette personne a le droit de s'opposer gratuitement au traitement de ses données à caractère personnel envisagé à des fins de marketing direct au moyen des modalités mentionnées ci-dessus.

Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données (Autorité de protection des données, Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles ou www.autoriteprotectiondonnees.be).

Protection des données

Conformément à la législation en vigueur, Securex prévoit un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Ces mesures comprennent des mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé des données à caractère personnel.

Néanmoins, Securex tient à informer qu'aucun système de sécurité ne peut garantir la sécurité à 100 %. Nous restons cependant à la disposition des personnes concernées pour toute question ou remarque par rapport à la confidentialité et à la sécurité de leurs données à caractère personnel.

4.9 Personnes politiquement exposées

Si, en cours de contrat, le souscripteur ou ses parents, ses enfants, son conjoint ou partenaire, ou une (des) personne(s) étroitement associée(s) exerce(nt) un mandat politique ou une fonction publique au niveau régional, national ou international, le souscripteur est tenu d'en informer immédiatement Securex.

Si le souscripteur est une société familiale, patrimoniale ou de management et qu'en cours de contrat, une personne exerçant un mandat politique ou une fonction publique au niveau régional, national ou international fait partie des actionnaires ou des dirigeants, actifs ou non, de la société, le souscripteur est tenu d'en informer immédiatement Securex.

4.10 Échange d'informations (FATCA/CRS)

Conformément à la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales, Securex doit :

- recueillir les données concernant tous les souscripteurs d'un contrat « visé » afin d'identifier les contrats « déclarables » :
 - au regard de la législation FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »), la qualité de « US Person » donne lieu à l'application de la loi ;
 - au regard de la législation CRS (« Common Reporting Standard »), le critère retenu est la résidence fiscale du souscripteur ;
- prévoir et mettre en place les procédures et les normes de diligence nécessaires afin de se conformer aux obligations relatives à l'identification et à la documentation des contrats « déclarables » ;
- remettre chaque année au SPF Finances une déclaration renseignant le montant des réserves attribuées aux contrats « déclarables » ;
- répondre aux questions qui lui sont posées par le SPF Finances dans le cadre d'un contrôle du respect de la loi.

Le souscripteur accepte que Securex transmette au SPF Finances les données à caractère personnel et les informations relatives aux contrats visés, y compris le montant des avoirs sur compte enregistrés dans ces derniers, qui lui sont demandées.

Le souscripteur s'engage à communiquer immédiatement à Securex tous changements pertinents concernant sa situation personnelle. Ces changements pertinents peuvent notamment concerner, mais sans s'y limiter, le nom, l'adresse postale ou de résidence, la résidence fiscale ou le pays dans lequel le souscripteur est soumis à l'impôt sur les revenus, le numéro d'identification fiscale (NIF), le siège de la fortune, la nationalité, le numéro de téléphone émis par un opérateur étranger ou le numéro de compte bancaire attribué par un établissement financier étranger.

Le souscripteur communiquera également à Securex toute autre information susceptible d'avoir un impact sur sa qualité de souscripteur concerné au sens de la loi susmentionnée. Securex vérifiera ces changements et traitera, le cas échéant, les contrats visés comme des « contrats déclarables ».

Le souscripteur doit fournir à Securex toutes les données et tous les documents pouvant être demandés en application de la loi. Les formulaires W9 et W8-BEN ainsi que toute autre preuve pertinente peuvent être demandés pour les souscripteurs considérés comme des « US Persons » au sens de la législation FATCA (ou susceptibles d'être considérés comme telles). Si le souscripteur néglige de communiquer les données et/ou documents demandés, Securex se réserve le droit de traiter le contrat comme un « contrat déclarable ».

4.11 Point de contact central (« PCC »)

Finalité du PCC

Le PCC est une base de données informatisée gérée par la Banque nationale de Belgique (BNB). Les données enregistrées dans le PCC peuvent être consultées entre autres par la Cellule de Traitement des Informations Financières, les notaires, les magistrats ainsi que certains services publics. Cette consultation peut par exemple s'effectuer dans le cadre d'une enquête fiscale, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité ou de la recherche d'infractions pénalement punissables, et ce, dans le respect des conditions imposées par la législation.

Communication d'informations au PCC et enregistrement

En vertu de la législation en la matière, tout assureur est tenu de communiquer au PCC certaines données relatives à l'identification de ses souscripteurs et à la relation contractuelle entretenue avec ceux-ci.

- 1) Données d'identification du souscripteur
 - si le souscripteur est une personne physique : le numéro d'identification de Registre national ou à défaut, le numéro d'identification dans la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale ou encore à défaut, le nom, le premier prénom officiel, la date de naissance, le lieu de naissance et le pays de naissance ;
 - si le souscripteur est une personne morale : le numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique et le pays d'établissement.
- 2) Événements à communiquer
Les événements à communiquer sont le début et la fin de la relation contractuelle avec leurs dates respectives, et ce, dans les 90 jours calendrier.
- 3) Addition des avoirs sur compte et déclaration au PCC
L'assureur est tenu d'ajouter les avoirs sur compte des contrats de son client qu'il a déclarés au PCC. Il doit également déclarer cette somme au PCC. Cette déclaration se fait annuellement à terme échu pour la fin du premier trimestre civil.

Droits de la personne enregistrée

La personne enregistrée a le droit de prendre connaissance auprès de la BNB, boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles (e-mail : cap.pcc@nbb.be) des informations enregistrées à son nom par le PCC. Elle a le droit de demander à l'assureur la rectification ou la suppression des données inexacts enregistrées à son nom par le PCC.

Délai de conservation des données

Les données sont conservées dans le PCC pendant 10 ans à compter de la fin de l'année calendrier durant laquelle la relation contractuelle a pris fin.

4.12 Clauses illicites

Une clause éventuellement contraire à une disposition impérative n'affecte pas la validité du contrat. Cette clause est alors remplacée en fonction de la disposition impérative méconnue et sera réputée avoir été établie en conformité avec cette disposition impérative, et ce dès la conclusion du contrat ou dès l'entrée en vigueur ultérieure de cette disposition impérative.

4.13 Plaintes et litiges

Toute plainte relative au contrat peut être adressée au Service de plaintes de l'AAM Securex Vie, Cours Saint-Michel, 30 à 1040 Bruxelles, ou par e-mail à claims.insurance@securex.be et, en second lieu, à l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman-insurance.be), square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, info@ombudsman-insurance.be. L'intéressé conserve aussi la possibilité d'entamer une procédure judiciaire. Les litiges entre les parties relèvent de la compétence des tribunaux belges.

4.14 Avertissement

Toute fraude ou tentative de fraude à l'égard de l'assureur entraîne non seulement la résiliation, voire la nullité du contrat, mais est également passible de sanctions pénales en vertu de l'article 496 du Code pénal.